

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 21 Septembre 2001

Avis n° 19/ 2001
concernant le projet de loi du pays relatif à la taxe sur les alcools et les tabacs
en faveur du secteur sanitaire et social et le projet de délibération portant
application de cette loi du pays

(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement relative au projet de loi du pays relatif à la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social et au projet de délibération portant application de cette loi du pays en date du 03 septembre 2001,

Vu l'avis du Bureau en date du **19 Septembre 2001**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **21 Septembre 2001**, les dispositions dont le contenu suit :

I. PREAMBULE

A) *Rappels*

La fiscalité douanière s'entend de l'ensemble des droits et taxes votés par le congrès de la Nouvelle-Calédonie et versés au budget de cette dernière, à l'exception de quelques taxes affectées à des établissements ou organismes investis de missions d'intérêt général.

Parmi les affectations de taxes existantes, le produit de la cotisation spéciale (CS) sur les alcools et les tabacs bénéficie en totalité à la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

L'Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie, qui doit être par ailleurs créée, compte parmi ses objectifs prioritaires l'offre de soins hospitaliers, particulièrement la participation aux financements et aux suivis des projets d'investissements et d'équipements en la matière. Ces opérations sont engagées en fonction de la carte sanitaire et dans le respect des différents schémas établis pour la Nouvelle-Calédonie.

B) Objet de la saisine

Afin de permettre à l'Agence précitée d'assurer ses missions, il est proposé de lui affecter deux tiers du produit attendu d'une taxe nouvelle créée à cet effet : la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social (TAT3S). Le tiers restant serait affecté à la CAFAT.

La taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social (TAT3S) serait perçue :

- sur les boissons alcooliques importées,
- sur les boissons alcooliques issues de la fabrication locale et,
- sur les tabacs vendus par la régie locale des tabacs, titulaire du monopole.

Il est cependant proposé, pour ne pas aggraver le niveau de la fiscalité existant, de supprimer la cotisation spéciale, taxe appliquée actuellement sur ces mêmes produits.

La mise en œuvre de cette nouvelle taxe suppose de prendre :

- une loi du pays pour supprimer la cotisation spéciale, instaurer la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social et préciser sa date d'entrée en vigueur,
- une délibération simple pour fixer les taux et quotités de la nouvelle taxe, dans le tarif des douanes et dans le code des impôts.

II. CONTENU DE LA SAISINE

A) 1^{er} projet de texte : une loi du pays

Tout d'abord, l'article 1 du projet de loi du pays, soumis à l'examen du Conseil Economique et Social, porte création de la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social et détermine l'affectation de son produit.

Au regard des prévisions de recettes de la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social et des besoins à couvrir, les coefficients d'affectation de son produit sont fixés à :

- 33% pour la CAFAT,
- 67% pour l'Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

S'agissant toutefois d'une taxe concernant les boissons alcooliques importées d'une part, et les boissons alcooliques issues des fabrications locales et les tabacs d'autre part, il convient de fixer le champ d'application et l'assiette de chaque catégorie de produits assujettis à l'impôt.

Ainsi, pour les boissons alcooliques (importées ou fabriquées localement), la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social est assise sur la base des unités complémentaires (litres ou litres d'alcool pur contenu) fixées pour chaque produit par le tarif des douanes et par le code des impôts, chacun pour ce qui les concerne.

Pour les tabacs, l'assiette est constituée par le prix régie déterminé selon les dispositions applicables aux prix de ventes des tabacs, cigares et cigarettes.

Les quotités et taux seront fixés à cet effet par le tarif des douanes et par le code des impôts, chacun pour ce qui les concerne, par le biais d'une délibération simple, évoquée ci-après.

Ensuite, l'article 2 du projet de loi du pays fixe le champ d'application de la taxe à l'importation (tarif des douanes) et l'article 3 celui de la taxe en marché intérieur (code des impôts). L'article 4 crée l'annexe V dudit code qui détermine les produits fabriqués localement, assujettis à la taxe. Les dispositions relatives au code des impôts sont directement codifiées dans la loi du pays.

Puis, l'article 5 abroge les dispositions reprises dans la délibération n°431 du 3 novembre 1993 instituant une cotisation spéciale sur le tabac et les boissons alcooliques au profit de la CAFAT et les textes subséquents l'ayant modifiée.

L'article 6 fixe la date d'effet de la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social au 1^{er} janvier 2002.

Enfin, s'agissant de maintenir un même niveau de fiscalité, il n'est pas proposé d'appliquer la clause de sauvegarde prévue par l'article 10 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

A) B) 2^{ième} projet de texte : une délibération simple

Ne relevant pas du domaine réservé à la loi du pays, les taux et quotités de la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social sont proposés dans un projet de délibération simple.

Dans ce cadre, la fiscalité précédemment appliquée par le biais de la cotisation spéciale, supprimée au profit de la TSASS, y est reconduite en l'état.

L'application de la taxe sur les boissons importées nécessite en conséquence une modification du tarif des douanes pour fixer la quotité applicable à chaque produit concerné, en fonction des unités complémentaires prévues par le chapitre 22 dudit tarif. Ces quotités sont fixées dans un tableau repris en annexe 1 prévue par l'article 1 du présent projet de délibération.

En marché intérieur, la taxe applicable aux produits issus de la transformation locale et aux produits du monopole des tabacs est en outre intégrée au code des impôts par codification directe.

Ainsi, les taux et quotités *ad hoc* sont fixés respectivement par les articles R720 B et R720 D tels que rédigés à l'article 2 du présent projet de délibération.

L'application des dispositions de l'article R720 B nouveau conduit de plus à compléter l'annexe V du code des impôts créée par la loi du pays relative à la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social. Cette annexe fixée par l'article 3, figure en annexe 2 du projet de délibération.

III. OBSERVATIONS

Tout d'abord, **le Conseil Economique et Social note** qu'en terme de pression fiscale, l'assiette reste la même.

Puis, **le Conseil Economique et Social explique** que les fonds issus de la taxe sur les alcools et les tabacs compléteront les contrats de développement Etat/Nouvelle-Calédonie au titre de la réhabilitation des établissements publics hospitaliers (notamment l'Institut Pasteur et les centres hospitaliers Gaston Bourret, Albert Bousquet et Raymond Nebayes).

Le Conseil Economique et Social précise que la cotisation spéciale remplacée selon le présent projet par la taxe sur les alcools et les tabacs rapporte, d'après les données des services fiscaux, environ 1,3 milliard de FCFP par an, qui seront, par voie de conséquence, affectés pour environ 430 millions de FCFP par an à la CAFAT et pour près de 870 millions de FCFP par an à l'Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

Le Conseil Economique et Social ajoute que l'avantage de l'affectation de cette taxe à une agence est que les réaffectations des recettes générées par cette taxe seront fonction des besoins en investissements des établissements publics précités, ce qui permettra une grande souplesse dans l'utilisation des financements qui seront dégagés vers les besoins arrêtés en priorité par le gouvernement.

Le Conseil Economique et Social remarque que l'Agence sanitaire sera un établissement public administratif (sa seule ressource étant des taxes affectées), gérée par un conseil d'administration et une direction réduite fixant les grandes orientations d'attribution des subventions à l'institut et aux différents centres hospitaliers.

Au regard de l'application de taux identiques sur les matières alcooliques importées ou de fabrication locale, **le Conseil Economique et Social indique** que des taxes à l'importation s'ajoutent et renchérissent le produit importé, afin de rendre compétitive la production locale.

IV. CONCLUSION

Au terme de ses observations, **le Conseil Economique et Social émet** un avis favorable aux présents projets de loi du pays et de délibération s'y rattachant, dans leur rédaction actuelle.

LA SECRETAIRE

Léontine PONGA

LE PRESIDENT

Bernard PAUL